

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
● SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/05/2023
Date d'affichage de la convocation	17/05/2023

**PRESENTS :** M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

**POUVOIRS :** M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de Mme Catherine SENNAVOINE, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER

**ABSENTS :** Mme Catherine BELLANGER

M. Guy PELLADEAU est désigné secrétaire de séance.

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022\_10\_04  
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022 APPROUVANT LA CESSION D'UN TERRAIN ET D'UN  
BATIMENT, PARCELLE CADASTREE AX 246 SIS PASSAGE DU DOCTEUR FAYS A RUFFEC,  
A MADAME LAETITIA CAILLET**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L.2211-1, L.2221-1, L.3111-1 et L.3211-14,

Vu le Code Civil, et notamment son article 537,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.240-1 et suivants et L.242-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022\_09\_07 en date du 26 septembre 2022 approuvant la désaffectation et le déclassement d'un terrain et d'un bâtiment en vue de leur cession, parcelle cadastrée AX 246 sis Passage du Docteur Fays à Ruffec, d'une surface totale de 1 181 m<sup>2</sup>, anciennement comprise dans l'enceinte de l'école maternelle Les Castors ;

Vu la délibération n°2022\_10\_04 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 actant de la cession d'un terrain et d'un bâtiment, parcelle cadastrée AX 246, sis passage du Docteur Fays, à Madame Laetitia CAILLET,

Vu le procès-verbal de délimitation et les plans, cadastral et de division, de la parcelle cadastrée AX 246, sise Passage du Docteur Fays, établi par Monsieur Frédéric LEGER, Géomètre-Expert-Foncier DPLG au sein du cabinet HETERIA, en date du 29 juin 2022,

Vu la facture du cabinet HETERIA n°FA0005663 en date du 20 juillet 2022 d'un montant de 1 209,60 € TTC acquittée par Madame Laetitia CAILLET,

Vu le courrier notifié à la Commune le 13 mars 2023 par lequel Madame Laetitia CAILLET renonce à l'acquisition de ladite parcelle, sise passage du Docteur Fays, et demande le remboursement des frais de bornage qu'elle a engagés dans cette opération immobilière à hauteur de 1 209,60 €,

Considérant qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 337 du Code civil, les collectivités territoriales gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil municipal a approuvé, par délibération du 24 octobre 2022, la cession d'un terrain et d'un bâtiment, parcelle cadastrée AX 246, sis passage du Docteur Fays, à Madame Laetitia CAILLET, au prix de 50 000 € (cinquante mille euros) avec prise en charge des frais relatifs à l'opération immobilière par l'acquéreur ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'administration peut, sur demande du bénéficiaire de la décision, selon les cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que Monsieur Frédéric LEGER, Géomètre-Expert-Foncier DPLG au sein du cabinet HETERIA, a établi le procès-verbal de délimitation et les plans, cadastral et de division, de la parcelle cadastrée AX 246, sise Passage du Docteur Fays, en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que Madame Laetitia CAILLET a pris à sa charge le paiement de la facture du cabinet HETERIA n°FA0005663 en date du 20 juillet 2022 relative au bornage de la parcelle cadastrée AX 246, sise Passage du Docteur Fays, établi par Monsieur Frédéric LEGER, Géomètre-Expert-Foncier DPLG au sein du cabinet HETERIA, en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que Madame Laetitia CAILLET a renoncé à l'acquisition de la parcelle susmentionnée par courrier notifié à la Commune en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que Madame Laetitia CAILLET a demandé le remboursement des frais de bornages qu'elle a engagés pour la réalisation de cette opération immobilière par courrier notifié à la Commune en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il convient de délibérer sur le retrait de la délibération du Conseil Municipal n°2022\_10\_04 en date du 24 octobre 2022 approuvant la cession de la parcelle cadastrée section AX 246 au bénéfice de Madame Laetitia CAILLET pour un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) et d'autoriser le remboursement des frais de bornage relatifs à cette opération immobilière engagés par l'acquéreur ;

**DECIDE A L'UNANIMITE  
( 4 abstentions)**

**ARTICLE 1 :** Retire la délibération du Conseil Municipal n°2022\_10\_04 en date du 10 octobre 2022 approuvant la cession de la parcelle cadastrée section AX 246 au bénéfice de Madame Laetitia CAILLET pour un montant de 50 000 € (cinquante mille euros).

**ARTICLE 2 :** Autorise le remboursement à Madame Laetitia CAILLET des frais de bornages relatifs à cette opération immobilière à hauteur de 1 209,60 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et à Madame Laetitia CAILLET.

Publiée sur le site Internet  
de la Commune le

**25 MAI 2023**

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Thierry BASTIER

